

- Carte d'ancien combattant ou carte d'invalidé de guerre ou carte d'invalidé civil
- Extrait de l'acte de naissance du titulaire
- Copie ou extrait de l'acte de naissance revêtu de l'une des mentions prévues à l'article 28 du code civil (mention relative à la nationalité française)
- Certificat de nationalité française.
- Une des pièces justificatives de la nationalité mentionnées aux articles 34 et 52 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993.

Autres justifications pouvant être demandées :

Justification de la vie de couple. Il vous faut produire :

- extrait ou copie de l'acte de mariage si le livret de famille ne peut être présenté
- attestation d'enregistrement du PACS (ou extrait/copie intégrale d'acte de naissance pour les PACS conclus depuis le 1^{er} janvier 2007) ou attestation d'union libre (ou concubinage) pour les couples non mariés.

Justification de vie (ou non décès), de célibat, de non remariage. Il vous faut produire :

- attestation sur l'honneur (sans légalisation de signature en marge)
- certificats de célibat, de non séparation de corps ou de non divorce et de non remariage délivrés par la Mairie uniquement dans le cadre d'une procédure instruite par une autorité étrangère.

Les registres d'Etat-Civil

Comment les consulter ?

Les registres d'Etat Civil de moins de 100 ans sont détenus par le Service de l'Etat Civil. Leur consultation doit être autorisée par le Procureur de la République.

Les registres de plus de 100 ans sont consultables librement auprès du service des Archives Municipales.

Horaires de consultation

Pour les registres de moins de 100 ans, si vous disposez d'une autorisation de consultation, celle-ci est possible les mardi, mercredi et jeudi de 15 h à 17 h.

Pour les registres de plus de 100 ans, le service des archives municipales (6, rue Robert Fulton, BP 1059, 51682 Reims cedex) est ouvert pour la consultation du lundi au vendredi, de 9 h 30 à 12 h et de 14 h à 17 h 30 (sauf le vendredi à 17 h).

SERVICE DE L'ETAT CIVIL

Porte 23 - Rez-de-chaussée de l'Hôtel de Ville
Tél. 03.26.77.78.79
Fax : 03.26.77.78.43

Pour toute démarche concernant les demandes d'actes de l'Etat Civil et les livrets de famille, un seul numéro :
03.26.77.78.80

Du lundi au vendredi
8 h 30 - 12 h / 13 h - 17 h.

Les documents auxquels il est fait référence dans cette fiche peuvent être délivrés par les antennes municipales.

Le samedi matin, l'antenne municipale mobile assure une permanence Place du Boulingrin.

Cette fiche a été réalisée par la Ville de Reims afin de vous aider dans vos démarches auprès des services municipaux.

Délivrance des documents d'Etat Civil

ETAT CIVIL

Reims pratique



**Vous désirez obtenir une copie
ou un extrait d'acte d'Etat Civil,
un livret de famille, le Service de l'Etat
Civil est là pour vous les procurer.**

Actes de mariage, de reconnaissance, de naissance

Quelles pièces pouvez-vous obtenir ?

Les copies

- Des copies intégrales de ces pièces (comportant notamment la filiation) peuvent être délivrées aux intéressés majeurs et mineurs émancipés, ascendants et descendants en ligne directe (grands-parents, parents, enfants...), conjoint sur indication des noms et prénoms usuels des parents de la personne concernée par l'acte.
- Si vous ne possédez pas ces qualités et désirez obtenir une copie de ces actes, une autorisation du Procureur de la République vous sera nécessaire.

Les copies d'actes sont délivrées par la mairie du lieu qui les a dressés.

Les extraits

Il existe deux sortes d'extraits uniquement pour les actes de mariage et de naissance :

- l'extrait avec filiation : il ne peut être délivré qu'aux intéressés majeurs, mineurs émancipés, ascendants et descendants en ligne directe (grands-parents, parents, enfants...), conjoint sur indication des noms et prénoms usuels des parents de la personne concernée par l'acte.
- l'extrait sans filiation : il est délivré à toute personne qui en fait la demande.

Copies et extraits comportent les mentions apposées en marge de l'acte authentique.

Comment obtenir ces pièces ?

- Sur internet, en complétant le formulaire disponible sur le site de la ville de Reims : www.ville-reims.fr rubrique "vos démarches", "Etat civil".

• En vous présentant au guichet du service de l'état civil muni d'une pièce d'identité (porte 21 de l'hôtel de ville) ou dans l'une des antennes municipales de la ville de Reims.

• Par courrier ou par fax, vous devez impérativement indiquer la filiation de la personne concernée par l'acte (noms et prénoms de ses parents) et préciser le cas échéant en quelle qualité vous agissez (parent, conjoint...):
Mairie de Reims - Service de l'état civil
Place de l'Hôtel de Ville - 51096 Reims Cedex
Fax : 03 26 77 78 43

Si vous agissez en qualité de mandataire, vous devez présenter un courrier émanant de la personne concernée par l'acte ainsi qu'une pièce d'identité à son nom.

Les copies intégrales et les extraits n'ont aucune limite de durée de validité, sauf lorsqu'un texte législatif ou réglementaire en dispose autrement (mariage, carte nationale d'identité, passeport...).

Actes de décès

Qui peut le demander ?

Il est remis à toute personne qui en fait la demande.

Où est-il dressé ?

A la mairie du lieu du décès.

Comment la mairie du domicile du défunt est-elle informée ?

Une transcription de l'acte est détenue par la mairie du lieu du dernier domicile de la personne décédée, cette mairie pouvant donc délivrer des copies de cet acte.

Le livret de famille

Comment se le procurer ?

Il est remis aux **époux** à l'issue de la célébration du mariage. Il contient un extrait de l'acte de mariage.

Un livret de famille de **parents** est délivré à l'occasion d'une naissance. Pour le ou les parents de nationalité étrangère, il sera délivré sous réserve que leur acte de naissance soit détenu par un officier de l'état civil français.

Qui se charge de sa mise à jour ?

Il est tenu régulièrement à jour lors des naissances des enfants successifs par la mairie du lieu de naissance.

Quand doit-on le présenter ?

Il doit être présenté à l'Officier d'Etat Civil pour toute modification apportée à l'état des personnes (divorce, changement de régime matrimonial, séparation de corps, décès...).

Utilité du livret de famille pour vos démarches administratives :

Le livret de famille peut vous être demandé pour justifier de votre état civil, de votre situation familiale ou de votre nationalité, s'il est tenu à jour et revêtu de la mention relative à la nationalité.

Simplification des formalités administratives

Depuis la suppression des fiches d'Etat Civil (décret 2000 - 1277 du 26 décembre 2000) :

Tableau récapitulatif des documents à produire pour justifier de l'état civil, de l'identité et de la situation familiale :

Documents à produire

- Livret de famille régulièrement tenu à jour

Documents que vous êtes dispensé de produire

- Extrait de l'acte de mariage des parents,
- Extrait de l'acte de naissance des parents ou des enfants,
- Copie de l'acte de décès des parents ou des enfants morts avant leur majorité

- Livret de famille régulièrement tenu à jour et revêtu de l'une des mentions prévues à l'article 28 du code civil pour le ou les titulaires du livret de famille et le cas échéant, pour leurs enfants mineurs

- Certificat de nationalité française

- Carte nationale d'identité en cours de validité

- Certificat de nationalité française
- Extrait de l'acte de naissance du titulaire